# Déclaration d'Identification

document à transmettre à l'ODG IGP13 Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix en Provence cedex 1 **bonjour@igp13vins.fr**

**vins à Indication Géographique Protégée concernés** (plusieurs choix possibles)

☐ pays des Bouches du Rhône ☐ Méditerranée ☐ Alpilles

**Identité de l'Opérateur :**

Nom et/ou raison sociale de l'entreprise

N°SIRET

N°CVI

Adresse siège social

@mail siège social

tel siège social

Nom et Prénom du responsable de l'entreprise

**Activité(s) de l'opérateur :**
(une ou plusieurs réponses possibles)

☐ producteur de raisins

☐ apporteur au négoce vinificateur

☐ apporteur en cave coopérative

**si oui** Nom de la cave coopérative

☐ vinificateur

☐ négociant

☐ conditionneur

**Documents à joindre :**

Caves Particulières : FICHE CVI

Caves Coopératives : Encépagement global par IGP et par cépage de la cave coopérative

+ convention passée avec l'ODG

+ Annexe à la convention

**Engagement de l'opérateur :**

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle de l'IGP, je m'engage à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges
- réaliser les autocontrôles et me soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou d'inspection
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- informer l'ODG reconnu pour l'IGP concernée, de toute modification me concernant ou affectant mes outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.
- Pour les opérateurs non adhérents de l'ODG :
- me soumettre aux contrôles internes et en supporter les frais (à cocher le cas échéant)

**Je certifie que les informations renseignées ci-dessus sont exactes**

Fait le :

**Nom et signature du responsable de l'entreprise :**

**Date de réception par l'ODG :**

**Syndicat / ODG des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône**
Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence cedex 01
**tel :** 04 42 23 54 87 **- adélec :** bonjour@igp13vins.fr
**siret : 450 754 304 00019**

# ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Tout opérateur engagé dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine a déposé une déclaration d'identification (DI) auprès de son ODG. Cette DI comporte notamment l'engagement de l'opérateur à respecter les conditions de production, à réaliser des autocontrôles et à se soumettre aux obligations prévues par le plan de contrôle.

**Vous vous êtes engagés dans une démarche de certification Label Rouge, Indication Géographique et/ou Appellation d'Origine et/ou Certification de Conformité Produit.**

***Vous trouverez ci-après vos droits et obligations ainsi que ceux de Certipaq, dans ce cadre.***

Le présent document fait état d'exigences complémentaires à celles décrites dans les plans de contrôle. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

## ➢ Vos principales obligations concernent :

- le respect des exigences de certification
- l'acceptation et la conduite des audits/contrôles
- la réponse aux éventuels manquements relevés et propositions d'actions pour mise en conformité
- le respect des conditions et modalités de communication sur la certification
- le traitement des réclamations (clients et consommateurs)
- l'information à l'ODG, sans délai, de toute modification qui peut avoir des conséquences sur sa capacité à respecter les exigences de la certification,
- le respect des décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification ou des membres permanents de l'organisme certificateur, vous concernant.

*Le détail de vos obligations est repris en pages suivantes.*

## ➢ Les principales obligations de Certipaq sont:

- mettre en œuvre tout programme de certification conformément aux modalités définies dans celui-ci,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour que les décisions de certifications soient prises en toute impartialité.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de ses reconnaissances officielles
- Informer l'ODG / détenteur de cahier des charges des changements ayant un impact sur la certification. L'ODG / détenteur de cahier des charges en informe ensuite les opérateurs.

## ➢ Vous avez la possibilité de :

- Exercer un droit de recours (appel), le cas échéant, sur les décisions prises par Certipaq. Toute autre contestation, relative aux activités dont Certipaq a la responsabilité, sera également prise en compte.
- Nous faire part de toute difficulté, incompréhension, concernant le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.
- Récuser l'auditeur missionné par Certipaq, le cas échéant, sur la base d'un avis motivé. Ce dernier proposera alors, dans la mesure du possible, un nouvel auditeur.



**Syndicat / ODG des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône**
Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence cedex 01
**tel :** 04 42 23 54 87 **- adélec :** bonjour@igp13vins.fr
**siret : 450 754 304 00019**

# ENGAGEMENT DES OPERATEURS

## Détail des engagements des opérateurs

### 1. PREAMBULE :

Afin de garantir que les opérateurs concernés ont connaissance et s'engagent à respecter tous les engagements listés au point 4.1.2.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, le présent document, complémentaire au plan de contrôle, reprend ces engagements. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

### 2. ENGAGEMENTS GENERAUX ET RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

L'opérateur s'engage à répondre en permanence aux exigences de certification. Il a la responsabilité de s'assurer que ses produits répondent et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée, c'est-à-dire :

- Respecter les exigences du cahier des charges concerné dont il a été informé.
- Respecter les exigences du plan de contrôle correspondant et réaliser les autocontrôles nécessaires.
- Respecter les exigences de toutes les autres composantes du programme de certification concerné.
- Respecter les exigences du présent document

L'opérateur s'engage également à :

- accepter les audits/contrôles de l'organisme Certificateur Certipaq, de l'ODG et de leurs éventuels sous-traitants,
- autoriser et prendre les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs, le cas échéant.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des activités de contrôle (contrôle mené par l'ODG ou par Certipaq, lors de l'évaluation initiale ou des évaluations de surveillance) y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants de l'opérateur concerné.

L'opérateur s'engage par ailleurs à accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités.

### 3. UTILISATION DE MARQUES, CERTIFICATS, COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

L'opérateur s'engage à faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification.

En particulier :

- l'opérateur s'engage à ne faire état de sa certification que pour indiquer que ses produits sont certifiés comme étant conformes au(x) cahier des charges concerné(s),
- il ne doit pas y avoir d'équivoque sur la portée de la certification : la référence à la certification ne doit être faite que pour les produits certifiés, dans le cadre de la certification octroyée par l'Organisme Certificateur.

Si l'opérateur fournit des copies de certificat à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification.

Toute communication et publicité doit se faire également dans le respect des éléments suivants :

- l'opérateur ne doit pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme certificateur puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, l'opérateur se conforme aux exigences de l'organisme certificateur et/ou aux spécifications du programme de certification;
- l'opérateur se conforme à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

Des références erronées au programme de certification ou une utilisation trompeuse des certificats, des marques ou de tout autre dispositif indiquant qu'un produit est certifié, figurant dans la documentation ou d'autres outils publicitaires doivent être corrigées, par l'opérateur, par une action appropriée et peuvent faire l'objet de sanction.

Par ailleurs, l'opérateur, dans le cadre de la mise en valeur collective de ses produits, utilisant la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, en informe systématiquement l'ODG.

Dans le cas où l'opérateur utilise la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, il doit le faire dans le respect de l'intégralité des règles d'usage de la marque définies par ou Certipaq.
Dans le cas contraire, l'opérateur est susceptible de se voir poursuivre en justice.

### 4. RECLAMATIONS

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations (clients et consommateurs).

En particulier, il conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et met ces enregistrements à la disposition de Certipaq sur demande, et

1) prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
2) documente les actions entreprises.

Dans le cas des producteurs, éleveurs, le respect de cet engagement est vérifié au niveau du groupement concerné ou maillon suivant de la chaine de certification concerné.

### 5. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION

#### a. Evolution du programme de certification :

- **Evolution à l'initiative de l'ODG/des opérateurs :**

L'opérateur ne pourra appliquer ou faire appliquer la modification souhaitée qu'après validation des évolutions du programme de certification par les services compétents.

- **Evolution à l'initiative de Certipaq ou de l'INAO :**

L'opérateur s'engage à la mise en œuvre de tout changement approprié communiqué par l'OC par l'intermédiaire de l'ODG.

L'ODG tient informé l'opérateur de toute modification, communiquée par Certipaq, pouvant intervenir au niveau des documents et procédures relatifs à la certification et pour lesquels l'opérateur est identifié comme destinataire en précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Dans tous les cas, Certipaq décide, en fonction de la nature de la modification, de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

#### b. Autres changements :

L'opérateur informe, sans délai, l'ODG des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.



**Syndicat / ODG des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône**
Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence cedex 01
**tel :** 04 42 23 54 87 **- adélec :** bonjour@igp13vins.fr
**siret : 450 754 304 00019**

Notamment, l'opérateur informe, sans délai, l'ODG dans le cas des changements suivants:

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle…) susceptible d'affecter la conformité du produit.

L'ODG en informe Certipaq. Celui-ci décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

## 6. SOUS TRAITANCE

L'opérateur reconnaît le droit à Certipaq de sous-traiter ses activités (audits, contrôles, essais).

## 7. MANQUEMENTS - ACTIONS CORRECTIVES – SANCTIONS

Le non-respect des **exigences de certification** entraîne un manquement dont le niveau et les sanctions afférentes sont définis dans le programme de certification concerné.

En cas de manquement relevé, l'opérateur définit les actions correctrices et actions correctives nécessaires. L'ODG est informé par l'Organisme Certificateur de tout manquement relevé par ce dernier et assure le suivi des suites données par l'opérateur.
Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.
S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

L'opérateur doit :

- respecter les décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification de Certipaq ou des membres permanents de Certipaq.
- mettre en place les actions correctives correspondant à ses propres engagements.

## 8. DEMANDE DE CERTIFICATION OU EXTENSION DE CERTIFICATION

L'opérateur doit présenter une demande formelle à l'ODG pour tout souhait de certification initiale ou d'extension de certification. Dans ce cadre il doit fournir la preuve de l'engagement et du respect des exigences de certification concernées. L'ODG mandate ensuite formellement Certipaq pour toute demande de certification ou d'extension.

## 9. RESILIATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui y fait référence et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par le programme de certification concerné sont remplies,
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq sont bien respectées,
- et que toute autre mesure exigée dans ce cadre est bien respectée.

En cas de non-respect de ces exigences, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

La suspension ou le retrait du certificat suspend de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et a pour conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO ou la CCP concerné.

## 10. APPELS ET PLAINTES/RECLAMATIONS

L'opérateur peut faire appel d'une décision prononcée par Certipaq. L'appel réalisé n'est pas suspensif de la décision prise.
Certipaq transmet à l'opérateur l'information relative au traitement de l'appel ou plainte jusqu'à la décision prise.

Certipaq met à disposition sur demande la description du processus de traitement des appels et plaintes

## Annexe : Définitions utiles

**Client** : organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les **exigences de certification**, incluant les **exigences produit**, sont remplies (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.1).
*Pour les AOC, AOP, IGP, STG, IG spiritueux et les Labels Rouges, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués (source : Circulaire INAO CIRC 2014-01)*

**Exigence de certification :** exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par le Client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.7).

**Exigence du produit :** exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.8).

**Programme de certification :** système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.9).

**Portée de la certification :** identification

- du ou des produits pour lesquels la certification est délivrée,
- du programme de certification applicable, et
- de la ou des normes et autres documents normatifs, comprenant une date de publication, auxquels le ou les produits sont jugés conformes

(source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article



**Syndicat / ODG des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône**
Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence cedex 01
**tel :** 04 42 23 54 87 **- adélec :** bonjour@igp13vins.fr
**siret : 450 754 304 00019**